

MAISONS-LAFFITTE



N°035/2024

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE
A LA MISSION DE CONSEIL SPECIFIQUE
POUR LA REPRISE DES COURSES HIPPIQUES

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 026/2020 en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 111/2021 en date du 6 octobre 2021 portant sur l'hippodrome ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 081/2023 en date du 26 juin 2023 portant acquisition des espaces extérieurs à la tribune de l'hippodrome ;

CONSIDERANT la nécessité de bénéficier d'une mission de conseil spécifique afin de définir les moyens à mettre en œuvre en vue de la reprise des courses hippiques ;

CONSIDERANT la proposition adressée par le consultant indépendant, Pascal BOUILLÉ ;

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** le contrat présenté par le consultant indépendant, Pascal BOUILLÉ, domicilié à CAHAGNES (14240), pour une mission de conseil spécifique afin de définir les moyens à mettre en œuvre en vue de la reprise des courses hippiques, pour une durée de 8 semaines, et un montant de 12 000 € net de taxes avec un acompte de 30 % à la commande, soit 3 600 €.

ARTICLE 2 : **DE PRÉLEVER** le montant des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 15 février 2024.

Le Maire

Jacques MYARD